Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261008-D2026_10_05BIS-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

Extrait du registre des délibérations **2026 – 10 – 05**
Décision du 8 octobre 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-six, le **8 octobre** à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	2 octobre 2026
Nombre de membres	En exercice : 35 Quorum : 18 Présents : 28 Votants : 32 (4 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** François BRISSIER, Stéphanie DOUESSIN, Anne-Marie ECHELARD, Philippe LANGLOIS, Schirel LEMONNE, Jean-Marc LEVEQUE, Ludovic LONCLE, Séverine MAYEUX, Laëtitia MIRALLES, Bénédicte PINARD, Christophe REBULARD. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE, Michel MERCIER. **Noyal-sur-Vilaine :** Emmanuel CASADO, Sébastien COQUELIN, Nadège GASPARETTO, Céline GOVEN, Marie-Claude HELSENS, Stéphane LENFANT, Marielle MURET-BAUDOIN. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Martine JOUANNET. **Servon-sur-Vilaine :** Lara BAKHOS, Benoît DUFLOS, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN.
Absents excusés	Olivier BODIN (pouvoir à Schirel LEMONNE), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Patricia CASSONNET (pouvoir à Martine JOUANNET), Rozanne JAMAIN (pouvoir à Dominique MARCHAND).
Absents	Catherine TAUPIN, Victor CORREIA, Jean-Benoît DUFOUR.
Secrétaire de séance	Nadège GASPARETTO

Proposition de fixation libre des attributions de compensation au titre de l'année 2026

Jacky LECHABLE précise que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a établi un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées et aux modalités de prise en compte de celles-ci dans les attributions de compensation des communes membres.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, et en particulier ses IV et V 1° bis,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5,
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 25 juin 2026
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant que le rapport de la CLECT a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant que le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts permet de fixer librement le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Considérant que, postérieurement à la réunion de la CLECT du 25 juin 2026, le Pays de Châteaugiron Communauté a reçu notification des montants de compensation relatifs au Service public de la petite enfance (SPPE) au titre de l'année 2026,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261008-D2026_10_05BIS-DE

Considérant que, dans le cadre de la procédure de fixation libre des attributions de compensation prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est proposé, dans un souci de simplification et selon les mêmes modalités que celles retenues pour les montants de compensation SPPE 2025, d'intégrer les montants de compensation SPPE 2026 dans le calcul des attributions de compensation de l'année 2026, sans qu'une nouvelle évaluation par la CLECT soit nécessaire,

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les montants proposés au titre de la fixation libre des attributions de compensation pour l'année 2026, ainsi que sur les conditions de leur révision à compter du 1er janvier 2027, lesquels seront ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres intéressées,

Ainsi, il est proposé de retenir les montants d'attributions de compensation suivants au titre de l'année 2026 et, à compter du 1er janvier 2027, de ramener ces montants à ceux applicables au titre de l'année 2025, sans préjuger des éventuels transferts de charges futurs :

	AC 2025	Montant compensation SPPE 2025 à déduire des AC 2026	Montant compensation SPPE 2026 à déduire des AC 2026	Montant CTG à reverser sur l'AC 2026	Proposition AC 2026 – fixation libre	Proposition AC à compter du 1er janvier 2027
Châteaugiron	412 393,00	24 393,75	24 745,05	58 286,88	421 541,08	412 393,00
Domloup	434 238,00	0,00	24 745,05	20 882,80	430 375,75	434 238,00
Noyal sur Vilaine	1 121 118,00	20 328,13	20 620,87	34 243,44	1 114 412,44	1 121 118,00
Piré - Chancé	42 836,00	0,00	0,00	17 216,24	60 052,24	42 836,00
Servon sur Vilaine	223 287,00	20 328,13	20 620,87	21 942,24	204 280,24	223 287,00
TOTAL	**2 233 872,00**	**65 050,01**	**90 731,84**	**152 571,60**	**2 230 661,75**	**2 233 872,00**

Ces montants sont proposés conformément au rapport de la CLECT et dans le cadre du mécanisme de fixation libre prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver, à la majorité des deux tiers, les montants des attributions de compensation proposés au titre de l'année 2026, intégrant notamment les montants de compensation SPPE 2025 et 2026, tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ d'approuver, à la majorité des deux tiers, les conditions de révision des attributions de compensation prévoyant, à compter du 1er janvier 2027, un retour aux montants applicables au titre de l'année 2025, sans préjuger des éventuels transferts de charges futurs
- ✓ de soumettre ces montants aux conseils municipaux des communes membres intéressées, afin qu'ils puissent se prononcer dans le cadre de la procédure de fixation libre prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Pour copie conforme,
Le Président,

Dominique DENIEUL

La Secrétaire de séance,

Nadège GASPARETTO